

# Définition de la notion de « personnes en situation de fragilité »

## Pour le secteur des services sociaux et d'insertion relatifs au logement social

Est considérée comme une personne en situation de fragilité celle :

- dont l'ensemble des ressources n'excède pas, à la date de son entrée dans un logement fourni par l'entreprise et chaque année pendant la durée du bail, un plafond de 60 % du montant déterminé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitation et des finances ; ce plafond est applicable à l'ensemble des personnes vivant au foyer, en fonction de la catégorie du ménage ainsi que de la région d'implantation du logement ;
- qui a communiqué à l'entreprise, au titre de l'année précédant celle de l'entrée dans le logement :
  - un avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ;
  - le cas échéant, les éventuels avis d'imposition ou de non-imposition et des renseignements concernant l'ensemble des personnes vivant au foyer auquel il appartient et permettant d'apprécier le respect du plafond de ressources°;
- qui a communiqué à l'entreprise, au titre des années suivant celle de son entrée dans le logement :
  - le ou les avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu °;
  - le cas échéant, les renseignements concernant l'ensemble des personnes vivant au foyer.

Pour apprécier la situation de fragilité économique d'une personne et, le cas échéant, de son foyer, l'entreprise doit s'assurer de recueillir tous les éléments requis.

Chaque année, l'entreprise doit transmettre au Ministre chargé du logement un tableau retraçant, pour chaque exercice annuel de souscription couvert par la durée de la convention souscrite ou, si cette convention a été signée en renouvellement d'une convention antérieure, pour la durée de cette convention antérieure, les informations suivantes :

- s'agissant des personnes ou foyers en situation de fragilité économique :
  - le nombre total des personnes en situation de fragilité économique et figurant parmi les bénéficiaires des services offerts par l'entreprise ;
  - parmi ces personnes, le nombre de celles ayant fait leur entrée dans un logement fourni par l'entreprise au cours de cet exercice annuel ;
- le nombre total de l'ensemble des bénéficiaires de l'entreprise ;
- le ratio entre les nombres définis respectivement aux points précédents ;
- le nombre total de l'ensemble des nouveaux bénéficiaires de l'entreprise, pour cet exercice annuel.

Notez que pour pouvoir ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt, la fraction minimale que les personnes en situation de fragilité représente au sein de l'ensemble des bénéficiaires de l'entreprise est fixée à 70 %.

## Pour le secteur des services sociaux relatifs à l'hébergement social de personnes âgées, dépendantes ou en perte d'autonomie

Est considérée comme une personne en situation de fragilité celle :

- dont l'ensemble des ressources n'excèdent pas, à la date de son entrée dans un logement fourni par l'entreprise, deux fois le plafond de 60 % du montant déterminé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitation et des finances ;
- qui a communiqué à l'entreprise, au titre de l'année précédant celle de l'entrée dans le logement :
  - un avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu ;
  - le cas échéant, les éventuels avis d'imposition ou de non-imposition et des renseignements concernant l'ensemble des personnes vivant au foyer auquel il appartient et permettant d'apprécier le respect du plafond de ressources°;
- qui a communiqué à l'entreprise, au titre des années suivant celle de son entrée dans le logement :
  - le ou les avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu°;
  - le cas échéant, les renseignements concernant l'ensemble des personnes vivant au foyer.
- et dont le degré de perte d'autonomie est classé dans l'un des groupes 1 à 4 de la grille nationale.

Les entreprises qui exercent dans ce secteur doivent respecter les conditions suivantes :

- elles doivent accueillir leurs bénéficiaires dans des espaces constitués de chambres ou de logements, qui :
  - font partie d'établissements d'hébergement pour personnes âgées, dépendantes ou en perte d'autonomie, comprenant les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les résidences autonomie et les unités ou centres de soins de longue durée ;
  - ou sont acquis par l'entreprise auprès du bénéficiaire par la conclusion d'un contrat de rente viagère ;
- au moins 66 % des établissements, résidences, unités ou centres figurent parmi les entités habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

Notez que pour pouvoir ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt, la fraction minimale que les personnes en situation de fragilité représente au sein de l'ensemble des bénéficiaires de l'entreprise est fixée à 50 %.

## Pour le secteur des services visant à installer ou maintenir des agriculteurs respectant les exigences des systèmes de production agroécologiques

Est considérée comme une personne en situation de fragilité celle :

- rattachée à un foyer fiscal dont la valeur totale du patrimoine, au moment de la mise à bail des terrains fournis par l'entreprise, n'excède pas, après minoration de la valeur de la résidence principale des personnes appartenant à ce foyer, un plafond, fixé par arrêté conjoint des ministres chargé de l'économie et de l'agriculture, qui ne pourra excéder 300 000 euros ;
- et qui a communiqué au bailleur, une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle respectait cette condition.

Cette déclaration, valable 5 ans, est accompagnée d'informations utiles à l'entreprise pour apprécier le respect de cette condition.

La valeur du patrimoine du foyer comprend :

- la valeur des actifs mobiliers non agricoles, établie sur la base des derniers justificatifs reçus par la personne ;
- la valeur locative des biens immobiliers non agricoles, figurant sur le dernier avis d'imposition à la taxe d'habitation ou à la taxe foncière reçu par la personne ;
- la valeur des biens immobiliers agricoles et mobiliers à usage professionnel, estimée dans des conditions précisées par la convention.

Chaque année, l'entreprise doit transmettre au Ministre de l'agriculture un tableau retraçant, pour chaque exercice annuel de souscription couvert par la durée de la convention souscrite ou, si cette convention a été signée en renouvellement d'une convention antérieure, pour la durée de cette convention antérieure, les informations suivantes :

- s'agissant des personnes ou foyers en situation de fragilité économique :
  - le nombre total des personnes en situation de fragilité économique et figurant parmi les bénéficiaires des services offerts par l'entreprise ;
  - parmi ces personnes, le nombre de celles ayant fait leur entrée dans un logement fourni par l'entreprise au cours de cet exercice annuel ;
- le nombre total de l'ensemble des bénéficiaires de l'entreprise ;
- le ratio entre les nombres définis respectivement aux points précédents ;
- le nombre total de l'ensemble des nouveaux bénéficiaires de l'entreprise, pour cet exercice annuel.

La convention signée par l'entreprise définit le contenu des clauses du bail établi entre l'entreprise et chacune des personnes en situation de fragilité en vue de l'exploitation par cette personne des terrains agricoles qui lui sont ainsi mis à bail, qui doivent :

- prévoir le montant de l'indemnité contractuelle due à l'entreprise par cette personne, dans le cas où il serait établi que la personne ne respectait pas la condition tenant à la valeur totale du patrimoine du foyer fiscal ;
- prévoir qu'une augmentation du fermage de 10 % sera appliquée, à compter de la 5<sup>ème</sup> année après la date de signature du bail initial, dans la limite des maxima de loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation ; toutefois, par dérogation, cette augmentation ne sera pas appliquée :
  - aux personnes justifiant, tous les 5 ans, de ce que la valeur de leur patrimoine ne dépasse pas le plafond fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et de l'agriculture, qui ne pourra excéder 300 000 euros ;
  - aux personnes en faveur desquelles la date de signature de la convention de première mise à bail des terrains fournis par l'entreprise est antérieure à la date de signature par l'entreprise de la convention.

Notez que pour pouvoir ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt, la fraction minimale que les personnes en situation de fragilité représente au sein de l'ensemble des bénéficiaires de l'entreprise est fixée à 70 %.

#### Sources :

- [Décret n° 2020-1186 du 29 septembre 2020 pris pour l'application de l'article 199 terdecies-0 AB du code général des impôts relatif aux investissements effectués par des contribuables au capital de certaines entreprises agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale »](#)
- [Arrêté du 29 septembre 2020 fixant la fraction minimale de personnes en situation de fragilité économique au sein des bénéficiaires des entreprises agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » recevant des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 AB du code général des impôts et intervenant dans le secteur des services sociaux et d'insertion relatifs au logement social](#)
- [Arrêté du 29 septembre 2020 fixant la fraction minimale de personnes en situation de fragilité économique au sein des bénéficiaires des entreprises agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » recevant des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 AB du code général des impôts et intervenant dans le secteur des services sociaux relatifs à l'hébergement social de personnes âgées, dépendantes ou en perte d'autonomie](#)
- [Arrêté du 29 septembre 2020 fixant la fraction minimale de personnes en situation de fragilité économique au sein des bénéficiaires des entreprises agréées « entreprise solidaire d'utilité sociale » recevant des souscriptions ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-0 AB du code général des impôts et intervenant dans le secteur des services visant à installer ou maintenir des agriculteurs respectant les exigences des systèmes de production agro écologiques](#)